



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-Lachalm (43)**

Décision n°2023-ARA-KKU-3315

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-3315, présentée le 18 décembre 2023 par la commune de Saint-Romain-Lachalm (43), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 25 janvier 2024 ;

Considérant que la commune rurale de Saint-Romain-Lachalm d'une superficie de 1 900 ha, située à l'est du Velay, dans le département de la Haute-Loire, à environ 18 km à l'est de Monistrol-sur-Loire et 30 km au sud de Saint-Étienne, compte 1 111 habitants¹ en 2020 (source Insee) et que sa population a quasiment doublé depuis les années 80 ; qu'elle est actuellement couverte par une carte communale², soumise aux dispositions de la loi Montagne, qu'elle appartient à la communauté de communes du pays de Montfaucon et est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) Jeune Loire et ses rivières³ qui l'identifie comme un village rural ou péri-urbain dans son armature territoriale ; qu'elle est traversée par les routes départementales 23, 45 et 232 ;

1 Le taux de croissance démographique annuel s'élève à 0,3 % sur la période 2009 à 2014 et à 0,7 % sur la période 2014-2020 – source Insee.

2 Approuvée le 13 août 2013.

3 Approuvé le 2 février 2017.

Considérant que le projet d'élaboration du PLU a pour objet de :

- accueillir 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2035⁴ correspondant à un taux de croissance annuelle de la population de 1,25 %⁵ qui apparaît une hypothèse ambitieuse au vu des scénarios envisagés et de l'évolution démographique récente de la commune ;
- rendre possible la construction de 7 à 8 logements⁶ par an sur 10 ans soit au total entre 70 à 80 logements ;
- fixer le potentiel constructible pour l'habitat à 7,58 ha⁷ maximum (au lieu des 21 ha⁸ encore existants dans la carte communale) dont plus de la moitié est située dans le bourg ou dans sa périphérie (Gauthier-Montmouchet) ;

Considérant que le territoire communal n'est compris dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité, mais se situe aux portes du parc naturel régional (PNR) du Pilat et en limite communale avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « prairies de Marthes » et la Znieff de type 2 « zones humides du Haut-Pilat » ; qu'il est également bordé au nord-ouest par le cours d'eau principal « La Semène » constitué de plusieurs affluents (ruisseaux des Crozes, de Préaux...), traversé au sud-est par un petit affluent de la rivière « Dunières », Le Gournier, et comprend de nombreuses zones humides⁹ ;

Rappelant qu'un premier projet de PLU a fait l'objet d'[une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 16 août 2023](#) ; que la collectivité a fait le choix de modifier et de ré-arrêter son projet de PLU le 27/11/2023 pour prendre en compte la décision de la MRAe ;

-
- 4 Ce développement sera axé sur le bourg, s'appuiera sur les secteurs en renouvellement urbain et les secteurs en dents creuses et ne pourra s'effectuer que sur les hameaux de plus de 15 habitations, en dehors des annexes et des extensions – page 4 du canevas de l'examen au cas-par-cas.
 - 5 Le projet de PLU repose sur deux scénarios démographiques à l'horizon 2035 (page 81 du tome 1 – Le diagnostic) :
 - d'une part, un scénario réaliste avec un taux de croissance de 0,85 % avec un objectif de 133 habitants supplémentaires, de 52 logements créés (soit 4 logements par an et 3,5 ha nécessaires (sur la base de 15 logts/ha ; moyenne nationale de villages) ou 5,2 ha (sur la base de 10 logts/ha : moyenne Scot) ;
 - d'autre part, un scénario maximaliste avec un taux de croissance de 1,25 % avec un objectif de 200 habitants supplémentaires, de 78 logements créés (soit 6 logements par an et 5,3 ha nécessaires (sur la base de 15 logts/ha : moyenne nationale de villages) ou 7,8 ha (sur la base de 10 logts/ha : moyenne Scot).
 - 6 Ce nombre de logements est théorique, car de nombreuses parcelles classées actuellement constructibles font l'objet de rétention foncière – page 44 – Tome 2 – justification des choix Évaluation environnementale et page 4 du canevas de l'examen au cas-par-cas.
 - 7 - Les potentiels constructibles pour de l'habitat et de l'activité économique (dents creuses, potentiels de divisions parcellaires et secteurs en extension de l'enveloppe urbaine) diminuent de 44,7 % – page 7 du canevas de l'examen au cas-par-cas ;
- Les potentiels constructibles ont été réduits de 65 % (21,5 ha à 7,5 ha) – page 15 du tome 2 – justification des choix Évaluation environnementale ;
- Estimation à 10 ha maximum selon les orientations du PADD et 7,58 pour le PLU – page 7 du canevas de l'examen au cas-par-cas ;
- Les capacités du PLU pour de l'habitat en page 35 du tome 2 – justification des choix Évaluation environnementale.
 - 8 En effet, il est indiqué que d'après le rapport de présentation de la carte communale approuvée le 26/01/2013, le bilan des potentiels constructibles est de 9,2 ha pour de l'habitat et qu'une nouvelle analyse des secteurs potentiellement constructibles de la carte communale en vigueur fait apparaître 21 ha encore constructibles dont 7,7 ha dans l'enveloppe urbaine et 13,8 ha en extension urbaine – page 71 du tome 1 - diagnostic.
 - 9 - Le Sage Loire a réalisé un inventaire sur les zones humides supérieures à 1 ha ;
- Le Sage du Lignon du Velay a également réalisé un inventaire sur les zones humides de taille supérieure à 5 000 m² ;
- Le diagnostic de terrain réalisé par Ecotopics dans le cadre du plan local d'urbanisme fait ressortir que de nombreuses petites zones humides existent sur la commune ; celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une identification précise dans le cadre du PLU – source : page 30 du tome 1 – Le diagnostic.

Considérant qu'en ce qui concerne l'affirmation que le projet de plan local d'urbanisme limite fortement l'urbanisation en divisant par deux les potentiels constructibles¹⁰, les estimations avancées dans le dossier étaient à clarifier et préciser, puisqu'elles s'avéraient confuses et variables au sein du dossier présenté en juin 2023. À ce stade, cette évaluation n'est toujours pas claire ; ainsi, si la comparaison des potentiels constructibles entre les zonages de la carte communale en vigueur et le futur PLU demeure une approche intéressante, elle est insuffisante, car elle sur-évalue les capacités futures du PLU. En effet, l'objectif de maîtrise de la consommation des espaces, imposé par le zéro artificialisation nette repose sur l'analyse de la consommation d'espace réelle calculée sur les dix dernières années¹¹ sachant que l'estimation de l'artificialisation des sols évoquée en page 61 du tome 2 n'explique pas la situation ; de plus, le dossier conserve toujours des incohérences en ce qui concerne les capacités constructibles totales du projet de PLU (dents creuses, potentiels de divisions parcellaires et secteurs en extension de l'enveloppe urbaine). En effet, en matière d'habitat sur le bourg et les différents quartiers, le potentiel constructible est évalué à près de 11 ha comprenant 7,58 ha en dents creuses et 3,33 ha en extension de l'enveloppe urbaine¹², en matière d'activités économiques à 4,1 ha sur les secteurs des Chambaud et Rullière. S'agissant des équipements publics et du tourisme, le document n'est pas clair dans la comptabilisation de potentialités foncières. Cela représenterait un cumul d'environ 15 ha. Le dossier ne permet pas de conclure à l'atteinte de l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années ;

Considérant que s'agissant des besoins d'extension exprimés d'une part, sur les deux zones d'activités de Chambaud et Rullière, pour des activités existantes, mais aussi pour l'installation de nouveaux artisans, et d'autre part, pour des entreprises implantées de façon dispersée sur le territoire communal, ce besoin était à justifier au regard des disponibilités restant à l'échelle communale/intercommunale voire à l'échelle du Scot ; seuls des extraits de l'avis du Scot et de la Communauté de Communes de Montfaucon sont intégrés dans le dossier précisant que « *le potentiel inscrit dans le Scot pour les surfaces d'activités a été réparti à l'échelle intercommunale avec un suivi tout au long des révisions des réalisations de zones sur le territoire de chaque communauté de communes* », sans aucun état des lieux, ni chiffrage à l'appui ;

Considérant que s'agissant de l'assainissement collectif, plusieurs stations de traitement des eaux usées (Steu) présentaient des dysfonctionnements¹³ ; que le dossier indique désormais que la Steu de Chambaud,

10 Selon le dossier, les potentiels constructibles ont été réduits de 65 % (21,5 ha à 7,5 ha) ; au total et sans phénomène de rétention foncière, 7,5 ha sont constructibles dans le PLU – pages 15, 35 et 62 du tome 2 : justifications et choix – Évaluation environnementale ;

Dans le canevas d'examen au cas par cas, il est mentionné :

- en page 5, que pour préserver les espaces agro-naturels, le PLU divisera par 2 la surface des potentiels constructibles (par rapport à la carte communale). Cela conduit à une limite maximale de 10 ha de potentiels constructibles pour de l'habitat (au lieu de 21 ha encore existants dans la carte communale) ;

- en page 7, qu'il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation 3 ha en zone AU pour de l'habitat (attention des zones AU sont situées sur des secteurs déjà construits) et 4,1 ha pour des activités économiques (conformément au schéma de gestion des ZAE de la communauté de communes).

11 - L'article L.151-4 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement [...] Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques etc... ;

- [L'observatoire de l'artificialisation des sols](#) estime à 14,8 ha la surface consommée sur le territoire communal sur la période 2011-2022 dont environ 9,6 ha pour l'habitat, 4,4 ha pour l'activité, 3,1 ha pour du mixte et 409 m² pour des infrastructures (routes et voies ferrées).

12 VIII – Tableaux récapitulatifs des capacités du PLU pour l'habitat en page 35, pour les activités en page 38 et le tableau des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité en page 54 du tome 2 - justification des choix – Évaluation environnementale.

13 Le diagnostic (page 50 - tome 1) présente toujours des dysfonctionnements aux systèmes d'assainissement, à savoir :

équipement propre de la ZA appartenant à la communauté de communes, sans aucune habitation raccordée, vient d'être entièrement remplacée par un filtre planté de roseaux à deux bassins, la mise en service étant survenue en novembre 2023. Concernant la station de la Faye, il est proposé un hachurage sur le plan de zonage sur le hameau au titre de l'article R.111-17 du code de l'urbanisme. Cet article prévoit que le permis de construire peut-être refusé si les réseaux publics existants ou prévus ne permettent pas d'assurer la desserte du projet, et si le propriétaire du terrain ne s'engage pas à réaliser les travaux nécessaires à l'extension ou au renforcement des réseaux publics dans un délai indéterminé ; la commune a lancé cette année son diagnostic assainissement et son schéma directeur et l'établissement de ce diagnostic permettra de vérifier les capacités des stations à traiter les nouvelles charges brutes de pollutions attendues et le programme de travaux pluriannuels associés devra permettre de confirmer ou non l'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation¹⁴ ;

Considérant que s'agissant de la capacité de la collectivité à répondre aux nouveaux besoins en eau potable au regard de l'installation de nouvelles entreprises et ménages sur le territoire communal, le dossier s'appuie sur un courrier du syndicat des eaux de la Semène qui indique que « *le réseau d'eau est en capacité suffisante pour approvisionner les zones constructibles ainsi que les zones d'activités artisanales (...)* ». Il précise par ailleurs, d'une part que « *le syndicat des eaux de la Semène exportait 86 085 m³ en 2021* » et d'autre part, concernant les secteurs économiques, « *qu'il est prévu des activités artisanales et non industrielles, ce type d'activité étant moins consommateur d'eau de par l'absence de process industriel* » ;

Considérant que l'essentiel des zones constructibles notamment situées en extension, sont des parcelles actuellement exploitées pour l'agriculture (AUa3, AUia, AUa7, NL, NE) ou boisées (AUib, NL) et seules des investigations de terrain ont été menées sur les zones du bourg et de La Rullière (AUa1, AUa2, AUa3, AUa4, AUia et AUib) en juin 2022 afin de vérifier les potentialités écologiques, sans que les résultats d'inventaires ne soient restitués dans le dossier ; ces résultats n'apparaissent toujours pas dans le projet ré-arrêté. De plus, le mois de juin 2022 a été relativement sec et cette visite de terrain mériterait d'être complétée sur une période plus étendue pour permettre la délimitation réglementaire précise des zones humides, disposer d'inventaires consolidés concernant la faune/flore/ et permettre la mise en œuvre de mesures « Éviter – Réduire - Compenser » (ERC) adaptées ; par ailleurs, aucune analyse paysagère supplémentaire n'a été réalisée sur ces secteurs à enjeux alors que le dossier mentionne dans son résumé non technique¹⁵ que « *sur les zones d'activités du Chambaud et de Rullière, l'enjeu est de réaliser des extensions sur des secteurs à moindre enjeu agricole et écologique. L'aspect paysager de ses futures zones n'est pas à négliger, les impacts sur le paysage sont aujourd'hui importants* » .

Considérant que le projet d'élaboration du PLU a été complété sur certains points¹⁶, mais qu'il n'est fait aucune référence aux fascicules de règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020¹⁷ dans sa partie « Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes » et qu'il ne répond pas à toutes les demandes formulées. Par ailleurs, il n'apparaît toujours pas suffisamment prescriptif et protecteur dans la mesure où :

-
- Lechemiaille : pas satisfaisant avec une concentration élevée en ammonium avec 38 nouveaux logements pouvant encore être traités ;
 - La Faye : peu satisfaisant avec 5 nouveaux logements pouvant encore être traités ;
 - la zone d'activités de Chambaud : pas du tout satisfaisant.
- Cette partie doit être harmonisée avec le contenu du résumé non technique - justifications et choix – Évaluation environnementale (page 66 du tome 2) ;

14 Il prévoit notamment l'étude de la réhabilitation de la station de La Faye.

15 Page 41 du Tome 2 - Justification des choix, évaluation environnementale.

16 Par exemple, la zone AUib sur la zone d'activité de la Rullière où un corridor écologique à préserver et des zones humides sur 7 000 m² étaient identifiés, le dossier propose d'intégrer une protection supplémentaire de ces éléments en les classant en zone naturelle (N) au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation.

17 En particulier aux règles n°4 – gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ; n°5 – densification et optimisation du foncier économique existant ; n°7 – préservation du foncier agricole et forestier, n°8 – préservation de la ressource en eau, n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité ; n°38 – Préservation de la trame bleue ;

- aucun phasage des zones à urbaniser (AU) n'est envisagé ; le dossier évoque « *qu'étant donné que les zones AU sont toutes situées dans le centre bourg (à l'exception de la zone AUa7), choisir un ordre entre les zones semblerait totalement arbitraire et non adapté. L'étalement des constructions se fera en fonction de la maturité des projets mais la règle instaurant un délai de un an entre chaque projet permettra de programmer les constructions sur la durée du PLU* », en faisant abstraction des zones à urbaniser (AU) dédiées aux activités économiques ;
- s'agissant des zones humides :
 - sur les futurs secteurs à urbaniser où « *elles ont été identifiées (d'après le seul critère Flore), elles n'ont pas fait l'objet d'une délimitation précise, mais elles ont été localisées. Cela permet toutefois d'adapter le projet aux enjeux environnementaux. La délimitation sera effectuée par les porteurs de projet afin d'appliquer la séquence ERC* » - page 57 du tome 2 - Justification des choix, évaluation environnementale ;
 - notamment celles identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, une exception au principe d'inconstructibilité est évoquée dans le règlement écrit concernant les projets d'intérêt généraux sous condition de l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
 - au sein des OAP, il est indiqué que « *sur l'ensemble des zones, réaliser une délimitation précise des secteurs comme étant potentiellement des zones humides afin de les préserver* » et que « *les zones humides devront être identifiées plus finement dans les projets d'aménagement et devront respecter la charte paysagère « gestion écologique des eaux pluviales* ». En cas de création d'une voirie devant traverser la zone humide, celle-ci devra limiter au maximum son impact sur le milieu » ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-Lachalm (43) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - réaliser un état initial précis (faune, flore, zones humides, eau, paysage et patrimoine, espaces agricoles...) des secteurs concernés par l'urbanisation future en restituant ces conclusions dans le dossier et analyser en conséquence les incidences potentielles du projet ;
 - préciser et renforcer les mesures de protection réglementaires (règlement, OAP) pour assurer la protection des espaces agricoles et naturels, des cours d'eau, des haies et forêts et de la biodiversité et en particulier des zones humides présentes sur la commune ;
 - compléter l'analyse relative aux capacités constructibles du projet de PLU et réaliser un calcul précis de la consommation d'espace réelle sur les dix dernières années tout en clarifiant ces évaluations notamment en comptabilisant non seulement les potentialités de l'habitat mais aussi celles des équipements et de l'ensemble des activités économiques ;
 - justifier les besoins d'extensions (zones à urbaniser (AU)) en se fondant sur un scénario démographique supplémentaire plus mesuré et en ce qui concerne les zones d'activités, en effectuant un état des lieux précis des capacités d'accueil existantes à l'échelle intercommunale et du Scot ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-Lachalm (43), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-3315, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).